

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS AU LIBERIA ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères a.i. de la République du Libéria

Le 24 novembre 1972

EXCELLENCE,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements dans la République du Libéria qui favoriseraient les relations économiques entre la République du Libéria et le Canada sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans la République du Libéria;
- (b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République du Libéria;
- (c) tout acte d'un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République du Libéria autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- (d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la République du Libéria qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République du Libéria à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République du Libéria rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République du Libéria autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la République du Libéria.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par